



Bruxelles, 25.11.2020
C(2020) 8365 final

Objet: Aide d'État SA.59020 (2020/N) - France
Modification de l'aide SA.36511, SA.38641, SA.41259, SA.42322,
SA.46552, SA.47753, SA.48238, SA.49180

Monsieur le Ministre,

1. PROCÉDURE

- (1) Par notification électronique datée du 2 octobre 2020, les autorités françaises ont notifié à la Commission, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), une extension de la durée des régimes identifiés ci-dessous.
- (2) S'agissant des régimes approuvés par la Commission en vertu des lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 (ci-après les «EEAG»)¹, la notification concerne les régimes suivants:
 - SA.36511 (2015/N) – Mécanisme de soutien aux énergies renouvelables et plafonnement de la CSPE;
 - SA.46552 (2017/NN) – Soutien par appels d'offres au développement des installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire;
 - SA.47753 (2017/NN) – Soutien par appels d'offres au développement des installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, implantées sur bâtiments;
 - SA.48238 (2017/N) – Soutien par appels d'offres au développement des installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire photovoltaïque ou éolienne terrestre;
 - SA.49180 (2018/NN) – Soutien par appels d'offres au développement des installations de production d'électricité à partir de sources renouvelables en autoconsommation.

¹ JO C 200 du 28.6.2014, p. 1-55.

Son Excellence Monsieur Jean-Yves LE DRIAN
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 PARIS

S'agissant de régimes approuvés par la Commission en vertu des lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (ci-après les «**R&R**»)², la notification concerne le régime suivant:

- SA.41259 (2015/N) – Régime d'aide notifié à la Commission européenne relatif aux aides au sauvetage et à la restructuration pour les PME en difficulté.

S'agissant de régimes approuvés par la Commission en vertu des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020 (ci-après les «**RAG**»)³, la notification concerne le régime suivant:

- SA. 38641 (2014/N) – Taux d'accises réduit sur le rhum "traditionnel" produit en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et La Réunion.

S'agissant de régimes approuvés par la Commission en vertu de l'encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (ci-après «**RDI**»)⁴, la notification concerne le régime suivant:

- SA.42322 (2015/N) – Méthode de calcul d'équivalent-subvention brut pour les aides accordées sous forme d'avances récupérables;

(3) Parmi les régimes mentionnés ci-dessus, les autorités françaises ont aussi notifié à la Commission, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), une extension du champ d'application des bénéficiaires admissibles des régimes suivants, approuvés par la Commission en vertu des EEAG et RAG:

- SA.36511 (2015/N) – Mécanisme de soutien aux énergies renouvelables et plafonnement de la CSPE;
- SA.38641 (2014/N) – Taux d'accises réduit sur le rhum "traditionnel" produit en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et La Réunion;
- SA.46552 (2017/NN) – Soutien par appels d'offres au développement des installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire;
- SA.47753 (2017/NN) – Soutien par appels d'offres au développement de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, implantées sur bâtiments;
- SA.48238 (2017/N) – Soutien par appels d'offres au développement des installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire photovoltaïque ou éolienne terrestre;
- SA.49180 (2018/NN) – Soutien par appels d'offres au développement des installations de production d'électricité à partir de sources renouvelables en autoconsommation.

² OJ C 249 du 31.7.2014, p. 1–28.

³ OJ C 209 du 23.7.2013, p. 1–45.

⁴ OJ C 198 du 27.6.2014, p. 1–29.

- (4) La Commission a demandé un complément d'information le 13 octobre 2020. Les autorités françaises ont communiqué leur réponse le 19 octobre 2020.
- (5) La mesure notifiée constitue l'extension de la durée des régimes d'aides détaillés au considérant (1) et de l'extension du champ d'application des bénéficiaires admissibles dans six des régimes détaillés au considérant (3) qui ont été initialement approuvés par la Commission, respectivement dans les décisions du 27 mars 2014 (SA.36511 (2013/NN)), 16 septembre 2014 (SA. 38641 (2014/N)), 15 juillet 2015 (SA.41259 (2015/N)), 25 novembre 2015 (SA.42322 (2015/N)), 29 septembre 2017 (SA.46552 (2017/NN), SA.47753 (2017/NN), SA.48238 (2017/N)), et 22 octobre 2018 ((SA.49180 (2018/NN)) (ci-après les «**décisions d'autorisation initiales**»).
- (6) À la suite de la prolongation d'un an des EEAG, RAG et RDI (jusqu'au 31 décembre 2021) adoptée par la Commission le 2 juillet 2020⁵, les autorités françaises ont notifié, le 2 octobre 2020, l'extension de la durée de ces régimes d'une année, entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021, et l'extension du champ d'application des bénéficiaires de ces régimes d'aides à des entreprises qui n'étaient pas des entreprises en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté entre le 1 janvier 2020 et le 30 juin 2021.
- (7) À la suite de la prolongation de trois ans des R&R (jusqu'au 31 décembre 2023) adoptée par la Commission le 2 juillet 2020⁶, les autorités françaises ont aussi notifié l'extension de la durée du régime SA.41259 (2015/N) de trois années, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023.
- (8) Les autorités françaises ont confirmé que la notification ne contient aucun secret d'affaires.

2. DESCRIPTION DE LA MESURE

- (9) Le 2 juillet 2020, la Commission a adopté une communication⁷ prorogeant la validité de certaines règles en matière d'aides d'État, dont les EEAG, RAG, RDI et R&R, qui arriveraient normalement à expiration à la fin de 2020. Compte tenu des conséquences économiques et financières que la pandémie de COVID-19 peut avoir sur les entreprises, le point 6 de la Communication étend également le champ d'application de certaines de ces règles en matière d'aides d'État aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont

⁵ Communication de la Commission concernant la prorogation et la modification des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020, des lignes directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques, des lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020, des lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers, de la communication concernant les critères relatifs à l'analyse de la compatibilité avec le marché intérieur des aides d'État destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun, de la communication de la Commission - Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation et de la communication de la Commission aux États membres concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme (JOC 224 du 8.7.2020, p. 2-4).

⁶ Cf. note de bas de page 5.

⁷ Cf. note de bas de page 5.

devenues des entreprises en difficulté après le 31 décembre 2019 et jusqu'au 30 juin 2021.

- (10) La mesure actuelle notifiée par les autorités françaises concerne l'extension de la durée des régimes de soutien d'une année et de trois années pour le régime SA.41259 (2015/N) et du champ d'application des bénéficiaires admissibles pour six des décisions d'autorisation initiales⁸ à des entreprises qui n'étaient pas en difficulté le 31 décembre 2019, qui sont devenues des entreprises en difficulté entre le 1 janvier 2020 et le 30 juin 2021.
- (11) Dans leur notification, les autorités françaises se sont engagées et ont confirmé que:
- Mise à part l'extension de la durée et l'extension du champ d'application des bénéficiaires admissibles susmentionnés, il n'y a pas de modification supplémentaire aux régimes d'aides.
 - L'octroi d'aides pendant la durée prolongée des régimes respectera toutes les exigences, les principes d'appréciation communs et les conditions spécifiques sur la base desquelles les régimes ont été initialement autorisés.
 - Les rapports annuels relatifs aux régimes d'aides ont été dûment présentés pour chaque année civile au cours de laquelle les régimes s'appliquaient.
- (12) La description des mesures modifiées figure dans les décisions d'autorisation initiales approuvant les régimes.

3. APPRÉCIATION

- (13) Les huit régimes constituent une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE») pour les motifs exposés dans les décisions d'autorisation initiales. Les appréciations relatives à l'existence d'une aide dans les décisions d'autorisation initiales ne sont pas affectées par la mesure notifiée. Les considérations exposées dans les décisions d'autorisation initiales restent donc d'application.
- (14) De même, la mesure notifiée ne modifie pas les conclusions de la Commission quant à la compatibilité des décisions d'autorisation initiales, qui ne sont pas affectées par la mesure notifiée, étant donné que la présente notification n'entraîne aucune modification des régimes.
- (15) En ce qui concerne l'extension de la durée des régimes de soutien, la Commission a adopté une communication prorogeant la validité de certaines règles en matière d'aides d'État, dont les EEAG, RAG, RDI et R&R, pour garantir la prévisibilité et la sécurité juridique, tout en se préparant à une future mise à jour de ces règles⁹.
- (16) En ce qui concerne l'extension du champ d'application des bénéficiaires éligibles de la décision de 2019 à des entreprises qui n'étaient pas en difficulté le 31 décembre 2019, et qui sont devenues des entreprises en difficulté entre le 1

⁸ Cf. considérant(1).

⁹ Cf. considérant(9).

janvier 2020 et le 30 juin 2021, la Commission accepte cette adaptation temporaire en raison des conséquences économiques et financières causées par la pandémie de COVID-19 sur les entreprises. Ces dernières peuvent temporairement présenter des signes d'entreprises en difficulté bien qu'elles ne souffrent pas nécessairement de problèmes structurels de viabilité.¹⁰

- (17) Les informations actualisées fournies par les autorités françaises à l'annexe I et l'annexe II de la réponse reçue par la Commission par courrier électronique le 2 octobre 2020 confirment qu'aucune autre modification n'a été apportée aux régimes approuvés par les décisions d'autorisation initiales, outre l'extension de la durée et l'extension du champ d'application des bénéficiaires éligibles.
- (18) Les dispositions des EEAG, RAG, RDI et des R&R qui étaient pertinentes pour l'appréciation des régimes dans les décisions d'autorisation initiales restent inchangées.
- (19) Compte tenu de ce qui précède et les engagements¹¹ notifiés par les autorités françaises, la Commission n'a aucune raison de s'écarter de l'appréciation contenue dans ses décisions initiales. La Commission estime donc que les modifications notifiées sont compatibles avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

4. CONCLUSION

La Commission a donc décidé de ne pas soulever d'objections à l'encontre du régime d'aides au motif qu'il est compatible avec le marché intérieur au regard de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La décision est fondée sur des informations non confidentielles et est donc publiée dans son intégralité sur le site Internet suivant: http://ec.europa.eu/competition/e_lojade/isef/index.cfm.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive

¹⁰ Cf. considérant (9).

¹¹ Cf. considérant (11).